



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Direction de la santé publique

Pôle santé environnement

Unité du Calvados

ARRÊTÉ

PORTANT DÉROGATION MOMENTANÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 1986 ET AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA BAIGNADE DANS L'ORNE ENTRE LES BERGES DE LA SALLE DES FÊTES DE LOUVIGNY ET CELLES DU QUAI HAMELIN À CAEN SAMEDI 28 JUIN 2025 DANS LE CADRE DE « LA TRAVERSÉE DE CAEN »

COMMUNES DE LOUVIGNY, FLEURY SUR ORNE ET CAEN

LE PRÉFET,

- VU** l'article L. 2215-1 du Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles D.1332-14 et suivants du Code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V), et notamment son article 34 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2008, modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011, relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade ;
- VU** l'instruction N° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;
- VU** les valeurs limites proposées par l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail), dans son rapport intitulé « Valeurs seuils échantillon unique pour les eaux de baignade : étude de faisabilité méthodologique » de septembre 2007 pour qualifier à l'instant « T » les résultats microbiologiques des eaux de baignade ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1986 interdisant la baignade dans l'Orne au niveau du département du Calvados ;
- VU** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1986 permettant de déroger temporairement et sous conditions à cette interdiction permanente ;

VU la demande en date du 21 avril 2025, de M. Nicolas COUDERC, directeur adjoint de l'association Entente nautique caennaise et organisateur des courses de nage dans l'Orne « La traversée de Caen », demandant l'autorisation de pratiquer les épreuves de natation dans l'Orne entre la berge de la salle des fêtes de Louvigny et la berge du quai Hamelin à Caen le 28 juin 2025 ;

VU le plan d'échantillonnage proposé par l'organisateur et l'ARS répartissant les points de prélèvements le long des parcours ;

VU les résultats des analyses microbiologiques des prélèvements des 23 et 26 juin 2025, au regard des seuils sanitaires pour la baignade en eau douce ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau le long des parcours des épreuves de natation répond aux exigences sanitaires requises pour la baignade ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1986 permettant de lever temporairement l'interdiction de baignade dans l'Orne au niveau du département du Calvados sont remplies ;

CONSIDÉRANT les recommandations de prévention de l'exposition et les informations sanitaires transmises au moment de l'inscription des participants et sur le site internet de l'association organisatrice des courses (M. Nicolas COUDERC, directeur adjoint de l'association Entente nautique caennaise <https://www.encaen.com/la-traversee-de-caen/>), et en particulier : port de gants, de chaussures fermées, combinaisons ou vêtements de protection, lunettes anti-projections, si possible ; protection des plaies du contact de l'eau avec un pansement imperméable ; le fait d'éviter de marcher pieds-nus ou en sandales ouvertes sur un sol boueux, dans les flaques, eaux stagnantes.

CONSIDÉRANT la possibilité pour les participants de se rincer à l'eau du réseau d'adduction publique immédiatement après la pratique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est dérogé momentanément à l'interdiction de baignade dans l'Orne pour les participants des courses de natation de « la traversée de Caen » qui se déroulent entre la berge de la salle des fêtes de Louvigny et la berge du quai Hamelin (parcours en annexe). Cette dérogation est limitée aux participants des courses, à la durée des épreuves de natation et aux tracés des 4 parcours de nage (parcours en annexe) le samedi 28 juin 2025.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt pour agir, auprès du tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – BP 536 – 14036 CAEN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des polices urbaines, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, la Directrice académique de Normandie des services de l'Éducation nationale - service départemental jeunesse, engagement et sport du Calvados – les maires des communes de Caen, Fleury sur Orne et Louvigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **27 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA